



**PRÉFET
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2022-102

PUBLIÉ LE 23 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Côte-d'Or /

21-2022-11-16-00001 - Arrêté portant Agrément

ESUS/420032666 Association L'ARC EN CIEL - MAISON DE L'ENFANCE (2 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or /

21-2022-11-22-00001 - Arrêté préfectoral n° 1372 portant réglementation temporaire de la circulation sur les bretelles B31D Dole vers Beaune et B31E Dijon vers Nancy sur les autoroutes A31 et A311, au droit de la Bifurcation A31/A39 (5 pages)

Page 6

Préfecture de la Côte-d'Or / Direction des sécurités

21-2022-11-23-00001 - Arrêté préfectoral N° 1373 portant interdiction de la tenue de manifestations à l'intérieur d'un périmètre de la ville de Dijon le vendredi 25 novembre 2022 de 10h00 à 18h00 (3 pages)

Page 12

21-2022-11-23-00002 - Arrêté préfectoral N° 1375 autorisant les agents de la sûreté ferroviaire de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité (2 pages)

Page 16

21-2022-11-23-00003 - Arrêté préfectoral portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol en Côte-d'Or le 25 novembre 2022 au dessus de l'aérodrome Dijon-Bourgogne (2 pages)

Page 19

21-2022-11-23-00004 - Arrêté préfectoral portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol en Côte-d'Or le 25 novembre 2022 au dessus de la ville de Dijon (2 pages)

Page 22

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de Côte-d'Or

21-2022-11-16-00001

Arrêté portant Agrément ESUS/420032666
Association L'ARC EN CIEL - MAISON DE
L'ENFANCE



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités
DDETS**

à

DDETS de la Côte d'Or
Pôle Emploi-Cohésion Territoriale

Affaire suivie par : Robert TOFFOLI
Tél. : 03 80 45 75 07 // 06 99 59 63 57
Mèl. : robert.toffoli@cote-dor.gouv.fr

Association L'ARC EN CIEL
Maison de l'Enfance
Mme la Présidente
1 Rue des Vignes
21200 BEAUNE

Dijon, le 16 novembre 2022

ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)

- Vu** - La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) ;
- Vu** - La loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises modifiant la loi ci-dessus du 31 juillet 2014 ;
- Vu** - Le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) » ;
- Vu** - Le décret n°2015-760 du 24 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) » ;
- Vu** - L'arrêté du 3 août 2015 fixant la fraction des bénéfices affectée au report bénéficiaire et aux réserves obligatoires, art 1 loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) ;
- Vu** - L'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) » ;
- Vu** - L'arrêté préfectoral n° 1204/SG du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Mr Nicolas NIBOUREL, Directeur Départemental de la DDETS de Côte d'Or ;
- Vu** - L'arrêté n°009/DDETS du 19 octobre 2022 – Préfecture de la Côte d'Or, portant subdélégation de signature ;
- Vu** - Le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à R 3332-21-5 ;
- Vu** - La demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) reçue par courrier du 27 octobre 2022 et présentée par la Présidente de l'association « L'ARC EN CIEL – MAISON DE L'ENFANCE » ;
- Vu** - le dossier B1 de demande d'agrément ESUS ;
- Vu** - La complétude du dossier le 7 novembre 2022 ;

.....

DDETS de la Côte d'Or
21 boulevard Voltaire- BP 81110 - 21011 DIJON cedex - Standard : 03.80.45.75.02
www.cote-dor.gouv.fr

Considérant, que l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) est « un mode d'entreprendre et de développement économique, adapté à tous les domaines de l'activité humaine remplissant les conditions cumulatives, de recherche d'une utilité sociale et non du seul profit, d'une gouvernance démocratique, d'une affectation des bénéfices majoritairement consacrés au maintien ou au développement de l'entreprise ainsi qu'à des réserves impartageables et non distribuables (principes de bonne gestion) » ;

Considérant, que le statut d'association vaut présomption des principes de bonne gestion (affectation des bénéfices au maintien de l'emploi ou de l'activité, réserves obligatoires impartageables et non distribuables) ainsi que de la gouvernance démocratique ;

Considérant, que l'objet de l'association « L'ARC EN CIEL » répond aux critères de l'utilité sociale notamment à ceux du soutien à un public fragile et de l'éducation citoyenne ;

Considérant, l'avis de situation au répertoire SIRENE confirmant l'appartenance au champ de l'économie sociale et solidaire (ESS) ;

Considérant, l'attestation sur l'honneur d'absence de titres en capital sur les marchés financiers ;

Considérant, le respect des principes de la politique de rémunération ;

Considérant, les déclarations signées du dossier B1 de demande d'agrément ESUS ;

Considérant notamment, l'affectation des charges d'exploitation participant à la recherche d'une utilité sociale, représentant au moins 66 % des charges d'exploitation totales ;

Considérant, qu'au vu des éléments présentés ci-dessus, l'association « L'ARC EN CIEL – MAISON DE L'ENFANCE », remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association « L'ARC EN CIEL – MAISON DE L'ENFANCE » dont le siège social se situe, 1 Rue des Vignes – 21200 BEAUNE, référencée par le numéro SIRET 420 032 666 00026 se voit accorder l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) pour 5 ans, à compter du 16 novembre 2022 et jusqu'au 15 novembre 2027 selon les critères issus de l'article L3332-17-1 du code du travail en vigueur à la date de la présente décision ;

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Pour le Préfet de Département,
Et par délégation du Directeur Départemental empêché,
La Cheffe du Pôle Emploi et Cohésion Territoriale,

SIGNE

Fabienne BAILLY

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

21-2022-11-22-00001

Arrêté préfectoral n° 1372 portant
réglementation temporaire de la circulation sur
les bretelles B31D Dole vers Beaune et B31E Dijon
vers Nancy sur les autoroutes A31 et A311, au
droit de la Bifurcation A31/A39

Affaire suivie par Vanessa MARTIN
Service de la Sécurité et de l'Éducation Routière
Bureau de la Sécurité Routière
Tél. : 03 80 29 44 75
Courriel : vanessa2.martin@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 1372 portant réglementation temporaire de la circulation sur les bretelles B31D Dole vers Beaune et B31E Dijon vers Nancy sur les autoroutes A31 et A311, au droit de la Bifurcation A31/A39

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le Code de la Route, notamment ses articles R411-8 et R411-25,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 612 du 20 août 2019 portant réglementation permanente de la circulation pour l'exploitation des chantiers courants sur les autoroutes concédées à APRR dans le département de la Côte d'Or;

VU l'arrêté préfectoral n°1205/SG du 17 octobre 2022 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°1232 du 19 octobre 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

VU la note technique du 8 décembre 2021 du ministère de la transition écologique, ministère chargé des transports fixant le calendrier des jours "hors chantiers" pour l'année 2022 ;

VU la demande et le dossier d'exploitation en date du 21 octobre 2022 de Monsieur le Directeur d'exploitation d'APRR ;

VU l'avis favorable de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Est en date du 24 octobre 2022;

VU l'avis favorable de Monsieur le Sous-Directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé du Ministère de la Transition Écologique en date du 24 octobre 2022;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de la Côte-d'Or en date du 27 octobre 2022;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie départemental de la Côte-d'Or en date du 3 novembre 2022;

VU l'avis réputé favorable du service départemental d'incendie et de secours de la Côte-d'Or;

CONSIDÉRANT que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et qu'il est donc classé en « chantier non courant »

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et la protection des usagers, des agents d'APRR et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par l'expérimentation.

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Côte-d'Or.

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Les restrictions générées par les travaux considérés concernent la bretelle B31D du sens Dole vers Beaune et la bretelle B31E du sens Dijon vers Nancy sur l'échangeur A31/A39, ainsi que la bretelle A311-Dijon sur l'échangeur A31/A311.

Les travaux seront réalisés sous fermeture totale des bretelles considérées comme suit :

- Bretelle B31D du sens Dole vers Beaune du mardi 29 novembre à 21h00 au mercredi 30 novembre 2022 à 6h00.
- Bretelle B31E du sens Dijon vers Nancy du mardi 29 novembre à 21h00 au mercredi 30 novembre 2022 à 6h00.

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

- Bretelle A311-Dijon les nuits du mercredi 30 novembre et jeudi 1^{er} décembre 2022 de 21h00 à 6h00.

Celle-ci s'appliqueront du 29 novembre 2022 au 02 décembre 2022.

Article 2 – Classification en « chantier non courant »

Le chantier est classé en « chantier non courant » en raison de la dérogation :

- à l'article 12 de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier n° 612 : l'inter distance pourra être inférieure entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation et d'entretien courant ou non courant, ne laissant libre qu'une voie de circulation sans pour autant être inférieure à 3 kilomètres
- à l'article 3 de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier n°612 : détournement du trafic sur le réseau secondaire

Article 3 – Mesures d'exploitation et de police

Pour l'exécution des travaux, les mesures d'exploitation et de police suivantes seront mises en œuvre :

Ensemble de signalisation	Mode d'exploitation	Période	PR début de balisage	PR fin de balisage
Bretelle B31D	Neutralisation BAU	29-nov22 16h00 au 30 nov-22 7h00	5+900 Sens 1	6+600 Sens 1
Bretelle B31E	Neutralisation BAU	29-nov-22 16h00 au 30-nov-22 7h00	6+800 Sens 2	6+400 Sens 2
Bretelle A311- Dijon	Neutralisation BAU	Le 30-nov-22 et 01- déc-22 De 16h00 à 7h00	26+750 Sens1	28+000 Sens 1

BAU: Bande d'Arrêt d'Urgence

Le phasage est donné à titre indicatif, il est susceptible d'être modifié en fonction des conditions météorologiques et/ou des problèmes techniques de ce chantier.

Dans le cas où le chantier serait terminé avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de la chaussée pourra être anticipée.

Afin de limiter la gêne occasionnée, APRR met en place des itinéraires conseillés sur toute la période du chantier. La signalisation sera aménagée pour accompagner les clients dans leurs déplacements.

Fermeture de la bretelle B31D Dole vers Beaune :

- En provenance de Dole pour rejoindre Beaune, les usagers devront emprunter l'autoroute A36.

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

- En provenance de Soirans pour rejoindre Beaune, les usagers devront rejoindre l'autoroute A36 en direction de Beaune ou l'autoroute A39 en direction de Dijon, puis la rocade et l'autoroute A311 en direction de Beaune.

Fermeture de la bretelle B31E Dijon vers Nancy :

- En provenance de Dijon pour rejoindre Nancy, les usagers devront emprunter la rocade puis l'Arc en direction du diffuseur n°4 Arc-sur-Tille en direction de Nancy.

Fermeture de la bretelle A311-Dijon :

- En provenance de Beaune ou de Lyon via l'autoroute A31 pour rejoindre le sud de Dijon, les usagers devront emprunter la sortie n°1 « Nuits Saint Georges » puis suivre la RD 974.
- En provenance de Beaune ou de Lyon via l'autoroute A31 pour rejoindre le nord de Dijon, les usagers devront emprunter la sortie n°4 « Dijon-Arc sur Tille » puis suivre la RD 700 en direction de Dijon.

Article 4 – Mesures d'information des usagers

Des mesures d'information des usagers seront prises par le canal :

- de messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) situés en section courante de l'autoroute,
- de messages sur PMVA situé en entrée des gares de péage,
- de messages sur « Autoroute Info 107.7 »
- du service d'information vocale autoroutier,
- du site internet www.aprr.fr, et la lettre d'information "planning+".

Article 5 – Mesures d'information des services de l'Etat

La Direction Départementale des Territoires de la Côte d'Or devra être avertie à l'avance de la mise en place ou du report et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic, et des mesures prises à cet effet.

Article 6 – Signalisation temporaire

La signalisation des chantiers devra être conforme aux prescriptions réglementaires, en particulier à celles de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (8ème partie Signalisation Temporaire) ainsi qu'aux guides techniques du SETRA subséquents :

- Routes à chaussées séparées – Manuel du Chef de Chantier
- Choix d'un mode d'exploitation.

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire de ces chantiers seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

Article 7 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 8 – Exécution

-Le Directeur de Cabinet du préfet de la Côte d'Or,
-Le Commandant de la Région de Gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté et du Groupement de Côte-d'Or,
-Le Directeur d'exploitation d'APRR,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au Directeur Général des Infrastructures des Transports et de la Mer du MTECT,
- à la Direction Interdépartementale des Routes Centre Est,
- au Conseil Départemental de la Côte-d'Or,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Côte d'Or,
- au SAMU de Dijon,

DIJON, le 22 novembre 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires,

SIGNÉ

Florence LAUBIER

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des sécurités

21-2022-11-23-00001

Arrêté préfectoral N° 1373

portant interdiction de la tenue de
manifestations à l'intérieur d'un périmètre de la
ville de Dijon

le vendredi 25 novembre 2022 de 10h00 à 18h00

Dijon, le 23 novembre 2022

Arrêté préfectoral N° 1373

portant interdiction de la tenue de manifestations à l'intérieur d'un périmètre de la ville de Dijon
le vendredi 25 novembre 2022 de 10h00 à 18h00

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

VU le code pénal et notamment ses articles 222-14-2, 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

VU la loi n° 82-813 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 septembre 2022 nommant Monsieur Franck ROBINE, préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent, ainsi que de leur intensité ;

CONSIDÉRANT que, dès lors, répondent à ces objectifs, des mesures qui définissent des périmètres dans lesquels des restrictions au droit de manifester sont prises et présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT le déplacement officiel du président de la République, du ministre de l'Intérieur, du garde des sceaux ministre de la Justice et de la ministre déléguée auprès de la première ministre chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, en Côte-d'Or ce vendredi 25 novembre 2022 et notamment au tribunal judiciaire de Dijon ;

CONSIDÉRANT que selon les informations disponibles, le « Collectif 25 novembre », mouvement féministe lié aux anarcho-autonomes dijonnais, organisera une manifestation non déclarée ce vendredi 25 novembre 2022 dans les rues du centre-ville de Dijon à l'occasion de la journée de lutte contre les violences faites aux femmes ; qu'à l'occasion de ce rassemblement, des individus issus de la mouvance anarcho-libertaire sont susceptibles de perturber le déroulement du déplacement officiel du président de la République et des membres du gouvernement ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester dans le secteur concerné et mentionné à l'article premier du présent arrêté est strictement nécessaire et proportionnée aux objectifs poursuivis et seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or.

ARRÊTE

Article 1er : Tous rassemblements ou manifestations sont interdits dans le secteur de la ville de Dijon tel que figurant sur le plan annexé au présent arrêté le vendredi 25 novembre 2022 de 10h00 à 18h00.

Article 2 : Tout manquement aux dispositions prévues par le présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article R. 644-4 du code pénal susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication en Préfecture et en mairie, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

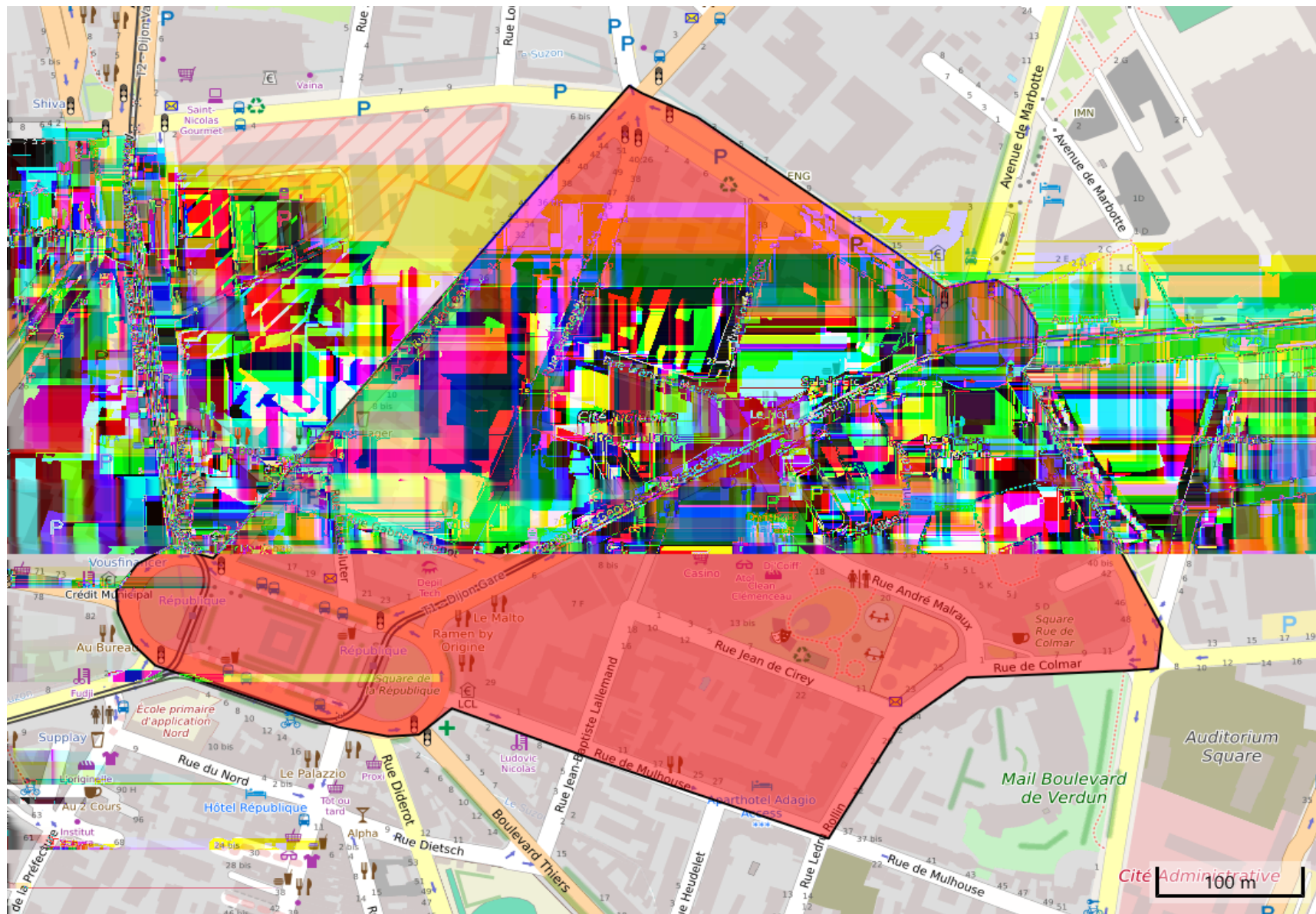
Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or, et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis à la mairie de Dijon et adressé pour copie à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dijon.

Fait à Dijon, le 23 novembre 2022

Le préfet,

original signé

Franck ROBINE



Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des sécurités

21-2022-11-23-00002

Arrêté préfectoral N° 1375
autorisant les agents de la sûreté ferroviaire de la
SNCF
à procéder à des palpations de sécurité



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Dijon, le 23 novembre 2022

Arrêté préfectoral N° 1375
autorisant les agents de la sûreté ferroviaire de la SNCF
à procéder à des palpations de sécurité

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code des transports, et notamment son article L. 2251-9 ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L. 613-2 ;

VU le décret du 16 août 2022 nommant Monsieur Olivier GERSTLÉ, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU le décret n°2016-1281 du 28 septembre 2016 modifiant le décret n°2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions de services internes de sécurité de la SNCF et de la régie autonome des transports parisiens ;

VU la demande formulée par Monsieur Alain CHAUMONT, directeur adjoint de la zone de sûreté Est en date du 10 novembre 2022 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les agents de la sûreté ferroviaire de la SNCF, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares et autres emprises de la SNCF que dans la limite de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

CONSIDERANT la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national ;

CONSIDERANT que les festivités de fin d'année, et notamment le marché de Noël de Dijon, sont de nature à augmenter de façon significative la fréquentation de la gare de Dijon ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir toute introduction d'armes ou d'objets dangereux en gare de Dijon ;

CONSIDERANT que ces circonstances particulières justifient la mise en œuvre de mesures de contrôle renforcées, notamment la possibilité de faire procéder par des agents de la sûreté ferroviaire de la SNCF à des palpations de sécurité ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or.

ARRÊTE

Article 1er : Les agents de la sûreté ferroviaire de la SNCF sont autorisés à procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité.

Cette autorisation s'applique en gare de Dijon, du 25 novembre 2022 au 02 janvier 2022 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur de la sûreté ferroviaire de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dijon.

Fait à Dijon, le 23 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

original signé

Olivier GERSTLÉ

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des sécurités

21-2022-11-23-00003

Arrêté préfectoral portant création d'une zone
d'interdiction temporaire de survol en Côte-d'Or
le 25 novembre 2022 au dessus de l'aérodrome
Dijon-Bourgogne

**Arrêté préfectoral n°1378
portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol en Côte d'Or
le 25 novembre 2022 au dessus de l'aérodrome Dijon-Bourgogne**

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU le code des transports, notamment ses articles L.6211-4 et L.6211-5 ;

VU le code de l'aviation civile, notamment son article R.131-4 ;

VU le décret n° 80-104 du 22 janvier 1980 autorisant le préfet de département à créer une zone interdite de survol ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou animaux ;

VU le décret du 26 septembre 2022 nommant Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or (hors classe) ;

CONSIDERANT la visite du président de la République française le 25 novembre 2022 dans le département de la Côte-d'Or ;

CONSIDERANT la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national ;

CONSIDERANT que l'interdiction de survol dans le périmètre défini ci-après est de nature à contribuer à la sécurité publique ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1er : Une zone d'interdiction temporaire (ZIT) de survol à tout trafic aérien y compris ceux circulant sans personne à bord, à l'exception des aéronefs d'État ou affrétés par l'État ou ceux affectés à des missions d'assistance et de sauvetage lorsque leur mission l'exige ainsi que des aéronefs autorisés par la préfecture, est créée suivant les caractéristiques et indications définies aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article 2 : Caractéristique technique de la zone :

Un cercle de rayon 5 Km centré sur l'ARP de l'aérodrome Dijon-Bourgogne : 47°15'57"N 005°05'42"E ayant pour base le sol et pour plafond 700 m de hauteur.

Article 3 : Activation de la zone interdite :

La zone créée à l'article 1 et définie à l'article 2 est active :

- Le vendredi 25 novembre 2022 de 10 heure locale à 18h30 heure locale.

Article 4 : Les modalités de cette mesure d'interdiction de survol seront portées à la connaissance des usagers par voie d'information aéronautique (NOTAM).

Article 5 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,
- Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est,
- Le directeur zonal de la police aux frontières de Metz,
- Le commandant du groupement régional de la GTA,
- Le commandant de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord.

Fait à Dijon, le 23 novembre 2022

LE PRÉFET

Original signé

Franck ROBINE

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des sécurités

21-2022-11-23-00004

Arrêté préfectoral portant création d'une zone
d'interdiction temporaire de survol en Côte-d'Or
le 25 novembre 2022 au dessus de la ville de
Dijon



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau Défense et Sécurité**

**Arrêté préfectoral n°1379
portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol en Côte d'Or
le 25 novembre 2022 au dessus de la ville de Dijon**

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU le code des transports, notamment ses articles L.6211-4 et L.6211-5 ;

VU le code de l'aviation civile, notamment son article R.131-4 ;

VU le décret n° 80-104 du 22 janvier 1980 autorisant le préfet de département à créer une zone interdite de survol ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou animaux ;

VU le décret du 26 septembre 2022 nommant Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or (hors classe) ;

CONSIDERANT la visite du président de la République française le 25 novembre 2022 dans le département de la Côte-d'Or ;

CONSIDERANT la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national ;

CONSIDERANT que l'interdiction de survol dans le périmètre défini ci-après est de nature à contribuer à la sécurité publique ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1er : Une zone d'interdiction temporaire (ZIT) de survol à tout trafic aérien y compris ceux circulant sans personne à bord, à l'exception des aéronefs d'État ou affrétés par l'État ou ceux affectés à des missions d'assistance et de sauvetage lorsque leur mission l'exige ainsi que des aéronefs autorisés par la préfecture, est créée suivant les caractéristiques et indications définies aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article 2 : Caractéristique technique de la zone :

Un cercle de rayon 1 Km centré sur la cité judiciaire de Dijon : 47°18'42"N 005°03'00"E ayant pour base le sol et pour plafond 700 m de hauteur.

Article 3 : Activation de la zone interdite :

La zone créée à l'article 1 et définie à l'article 2 est active :

- Le vendredi 25 novembre 2022 de 10 heure locale à 18h30 heure locale.

Article 4 : Les modalités de cette mesure d'interdiction de survol seront portées à la connaissance des usagers par voie d'information aéronautique (NOTAM).

Article 5 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,
- Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est,
- Le directeur zonal de la police aux frontières de Metz,
- Le commandant du groupement régional de la GTA,
- Le commandant de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord.

Fait à Dijon, le 23 novembre 2022

LE PRÉFET

Original signé

Franck ROBINE